

## Directive du District scolaire francophone du Nord-Ouest

### DIRECTIVE 5.01

Page 1 de 4

Objet : **Conduite des élèves à bord des autobus scolaires**

En vigueur : 8 janvier 2013

Révision :

#### 1. But :

Assurer l'ordre et la sécurité au cours du transport et prévenir tout manquement aux règles de conduite à bord de l'autobus scolaire.

#### 2. Principes fondamentaux :

Le transport par autobus scolaire constitue un privilège qui est accordé aux élèves qui fréquentent les écoles du District scolaire francophone du Nord-Ouest. C'est un service qui, de par sa nature, nécessite des relations courtoises et sécuritaires. Afin d'assurer la sécurité de tous, l'élève voyageant par autobus scolaire doit respecter **les règles** de conduite prescrit à cet effet.

Les difficultés rencontrées quant à la sécurité et au maintien d'une bonne discipline dans les véhicules de transport scolaire doivent être solutionnées au niveau de l'école.

#### 3. Mesures de sécurité :

La direction d'école fournit aux élèves et aux parents, les **Règles de conduite à bord de l'autobus scolaire**.

Les directions d'école peuvent joindre ces règles à l'agenda de l'élève ou à même la documentation relative à la rentrée scolaire. La direction ou le personnel de l'école peut faire signer ces règles **par l'élève et l'autorité parentale**.

Advenant le non-respect de celles-ci et afin d'assurer une meilleure sécurité, la direction d'école pourra suspendre le privilège du transport et appliquer les mesures disciplinaires à tout élève qui ne se conforme pas aux règles en vigueur.

Le conducteur d'autobus est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers. Il doit obligatoirement faire rapport, à la direction d'école concernée, des problèmes de conduite des élèves qu'il transporte.

---

Objet : **Conduite des élèves à bord des autobus scolaires**

En vigueur :

Révision :

---

#### **4. Procédures à respecter dans le cas de manquement aux règles de conduite:**

##### **4.1 Intervention du conducteur :**

Chaque conducteur est responsable de voir à ce qu'il règne une discipline saine à bord de son autobus scolaire. En cas d'indiscipline, le conducteur discutera avec le ou les élève-s concerné-s. Ceci se traduira par un avertissement verbal.

##### **4.2 Code jaune – Non-respect des règles de conduite :**

Le conducteur achemine un avis d'infraction à la direction d'école concernée après avoir fait une intervention verbale et documentée avec l'élève.

##### **4.3 Sur réception d'un avis d'infraction émis par le conducteur d'autobus, la direction d'école :**

###### **4.3.1 Lors d'une première infraction :**

- rencontre l'élève en présence du conducteur d'autobus. Un avertissement verbal est signalé;

###### **4.3.2 Lors d'une deuxième infraction :**

- fera parvenir un avertissement écrit aux parents ou tuteurs. Une copie de cet avertissement est mise au dossier de l'élève. L'information transmise prend la forme d'une « communication aux parents » (Annexe 2) que l'élève doit faire signer par ses parents ;

###### **4.3.3 Suivi à la deuxième infraction :**

- La direction d'école pourra suspendre le droit au transport de l'élève pour une durée de un à trois jours (Article 6 (1) du Règlement 2001-51 en vertu de la Loi sur l'éducation) :
  - si la communication n'est pas signée par le parent ;
  - dans le cas de manquements répétés aux règlements dans un délai raisonnable ;

---

Objet : **Conduite des élèves à bord des autobus scolaires**

En vigueur :

Révision :

---

Les conséquences encourues pour un « code jaune » visent à réparer l'erreur commise ou à améliorer la conduite de l'élève. Elles peuvent, par exemple, prendre la forme d'une lettre d'excuses, de place assignée dans l'autobus, de confiscation d'objets, de procédure spéciale d'embarquement ou de débarquement, etc. Dans tous les cas, la direction d'école détermine la conséquence applicable.

#### **4.4 Code rouge – Comportement inacceptable :**

Le service du transport scolaire ne tolère aucun geste de nature violente dans les autobus, aux arrêts et aux points de transferts. Dans de tels cas, un billet de discipline de niveau « code rouge » est donné à l'élève.

Les conducteurs d'autobus, le personnel du service de transport scolaire et le personnel des écoles qui constatent des manquements graves, tels ceux ci-dessous énumérés, émettent un code rouge à l'élève:

- Violence verbale ou physique;
- Intimidation ou de harcèlement;
- Vandalisme;
- Possession d'arme ou d'objets dangereux;
- Consommation, vente ou possession de drogue ou d'alcool;
- Consommation de cigarette dans l'autobus;
- Mise en danger de la sécurité des autres passagers ou du conducteur.

Dans ces cas, une suspension du droit de transport d'une durée minimale de trois jours est immédiatement imposée à l'élève. La direction d'école informe les parents et la direction du District scolaire francophone du Nord-Ouest de la durée et du moment de la suspension. En conséquence, le parent doit assurer le transport de l'élève.

Les parents ou tuteurs peuvent également être rencontrés afin de déterminer les modalités de retour de l'élève à bord du transport scolaire. Les conséquences encourues pour un «code rouge » peuvent par exemple prendre la forme d'une facturation pour la réparation des bris, d'un signalement aux policiers, de la confiscation d'objets, du retrait temporaire ou pour l'année scolaire du droit au transport, etc.

---

Objet : **Conduite des élèves à bord des autobus scolaires**

En vigueur :

Révision :

---

**4.5 Dans le cas de la suspension du privilège de transport scolaire de l'élève, la direction de l'école doit :**

- informer immédiatement le parent ou tuteur, le directeur des services administratif du District scolaire francophone du Nord-Ouest, le responsable du service de transport scolaire et le conducteur d'autobus concerné. **(Article 6 (2) a) du Règlement 2001-51 établi en vertu de la Loi sur l'éducation)**

et

- envoyer immédiatement au parent ou tuteur, ou le cas échéant, celui qui a la garde légale de l'enfant, un avis de suspension et la durée de la suspension. **(Article 6 (2) b) du Règlement 2001-51 établi en vertu de la Loi sur l'éducation).**

Le directeur général peut à sa discrétion, confirmer, modifier, révoquer la durée de la suspension. Dans cette éventualité, la direction de l'école, le conducteur d'autobus concerné et le responsable du service de transport scolaire doivent être informés de cette décision.

Le parent ou tuteur dont son enfant a reçu une suspension du privilège de transport par autobus scolaire dépassant plus de cinq jours au cours de la même année scolaire, peut interjeter appel de la plus récente suspension auprès d'un comité d'appel de l'école. **(Article 6 (4) du Règlement 2001-51 établi en vertu de la Loi sur l'éducation).**

Le directeur d'école forme, dès que possible, un comité d'appel de l'école pour considérer l'appel. Le comité d'appel de l'école peut confirmer, modifier ou révoquer la suspension d'un élève.

Nonobstant ce qui précède, la direction du District scolaire francophone du Nord-Ouest peut, à sa discrétion, suspendre un élève pour un comportement jugé grave. Cette suspension peut aller jusqu'à l'expulsion de l'école.

Durant la période de suspension, il incombe aux parents d'assurer le transport de l'enfant à l'école.

